

distinct de mesures législatives et ne justifie pas une ingérence dans les libertés civiles qu'une telle législation pourrait comporter. Le Canada n'a pas pour l'instant et n'aura probablement pas prochainement à faire face à une menace terroriste semblable à celle que doivent affronter l'Angleterre, les États-Unis, l'Italie, l'Inde, la France ou l'Allemagne de l'Ouest. Deuxièmement, le Comité s'oppose par principe à tout ce qui implicitement ou explicitement ferait du terrorisme un crime différent des autres crimes au regard de la loi. **À ce sujet, le Comité est d'avis qu'en établissant la catégorie des «crimes à motifs politiques» et en prévoyant un traitement juridique et institutionnel un peu différent à l'égard des personnes qui les commettent, la Loi sur les infractions en matière de sécurité pourrait constituer un pas injustifié dans cette direction.**

Les procureurs et les organismes d'exécution de la loi dans d'autres pays soutiennent que la criminalisation du terrorisme au Canada a été utile dans la lutte contre ce phénomène. **Le Comité estime que les «crimes politiques» ou le «terrorisme» ne devraient pas avoir de statut juridique distinct au Canada.** À cet égard, la Commission de réforme du droit a proposé que le *Code criminel* soit modifié de manière à considérer comme un «meurtre au premier degré», les meurtres commis pour «des motifs terroristes ou politiques».* **Le Comité n'appuie pas cette recommandation.** Elle aurait pour effet de mettre le terrorisme à part des autres formes de criminalité. De plus, les tribunaux ont déjà le pouvoir discrétionnaire nécessaire et y ont, dans plusieurs cas, recouru pour punir les terroristes en leur imposant des peines parmi les plus sévères prévues par la loi.

Le Comité estime, cependant, que l'élargissement progressif de la compétence extraterritoriale des tribunaux canadiens décidé par les gouvernements canadiens successifs en vue d'assujettir les terroristes à la loi et aux tribunaux canadiens, est une réaction naturelle et positive à la menace terroriste.

La Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité

Certains témoins ont dit au Comité qu'en adoptant la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* le gouvernement avait réagi de façon excessive aux problèmes à régler et que les dispositions de cette loi pourraient être invoquées pour vérifier («par voie d'enquête ou autrement») des comportements innocents et légaux. Ces témoins estiment

* Partie II, «Crimes contre la personne», alinéa 40(2)d) du Projet de Code criminel, Commission de réforme du droit du Canada, Rapport 30. Pour une nouvelle codification du droit pénal, vol. 1, p. 122.